
Convention collective du secteur Génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Roch Bousquet
Président

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

M. Roland Gauthier
Représentant patronal

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature
Local 711
9500, boul. du Golf
Anjou QC H1J 2Y7

- Requérante -

CSN Construction
2100B, boul. De Maisonneuve Est
Montréal QC H2K 4S1

- Intimée(s) -

Association des manœuvres interprovinciaux (AMI)
3800-565 boul. Crémazie Est
Montréal QC H2M 2V6

Construction J. L. Pilote inc.
435, Adanac
Beauport QC G1C 6B9

Association des constructeurs de routes et grands
travaux du Québec
435, Grande Allée Est
Québec QC G1R 2J5

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Réparation des poutres d'acier

Chantier: Réfection du pont sur l'autoroute 40 au dessus de la rivière Chicot

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 30 juin 2004 pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier de structure et l'occupation de manœuvre au chantier de la réfection du pont sur l'autoroute 40 au dessus de la rivière Chicot.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une visite de chantier. Les parties ont donc été avisées le 30 juin 2004 de la tenue d'une visite de chantier, jeudi le 1er juillet 2004, à compter de 13h30.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette visite de chantier:

MM.	Pierre Desroches	Local 711
	Claude Roberge	CSN Construction
	Camil Dontigny	CSN Construction
	Pierre Roy	Local AMI
	Gérard Paquette	Local AMI
	Michel Émond	Construction J. L. Pilote inc.
	Charles Sexton	A.C.R.G.T.Q.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette visite de chantier et l'audition s'il y a lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties au litige.

Lors de cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en litige, et monsieur Michel Émond de Construction J.L. Pilote inc. a répondu aux questions.

Rapprochement des parties

Le Comité a profité de cette visite pour vérifier la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité tiendra une audition mardi le 6 juillet à 13h00, à la salle DACC de la CCQ au 3400, rue Jean-Talon Ouest, Montréal.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mardi le 6 juillet 2004.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Pierre Desroches	Local 711
	Claude Roberge	CSN Construction
	Charles Sexton	A.C.G.R.T.Q.
Mme	Johanne Simard	Construction J. L. Pilote inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de M. Pierre Desroches – Local 711 :

M. Desroches dépose un document formé de cinq onglets comme suit:

- M-1
1. Demandes de convocation d'un comité de résolution de conflits de compétence
 2. Convention collective secteur génie civil et voirie – articles sur les conflits de compétence
 3. Règlements relatifs à la main d'œuvre de l'industrie de la construction, février 2004 – Codification administrative: définition, monteur d'acier de structure
 4. Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, janvier 2004 – Codification administrative: définition de ce qu'est la construction
 5. Directive d'application C.C.Q., travaux de soudure, de découpage et de meulage de structure et structure temporaire au stade olympique (87-10-15)

Celui-ci commente chaque onglet et fait état que le monteur d'acier de structure exécute les travaux de montage et d'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels et que le mot construction inclut les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation...

En outre, il affirme que le mot « construction » comprend les travaux de ... réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil ... et que la directive d'application de la C.C.Q. (onglet 5) accorde au monteur d'acier de structure entre autres le meulage des supports et contreventements de la structure.

Celui-ci fait état que les travaux effectués sur le chantier par les manœuvres, consistant au cassage du ciment, ont à certains endroits endommagés la partie supérieure de la semelle de la poutre d'acier et que les travaux de réparation impliquant le meulage et la soudure devraient être réalisés par les monteurs d'acier de structure.

□ Argumentation de Mme Johanne Simard – Construction J. L. Pilote Inc.:

En réponse aux questions de Monsieur Desroches, Mme Simard explique que l'on a opté pour le meulage des poutres au lieu de l'utilisation du jet de sable qui est plus coûteux et, que la notion de bris de plus ou moins 3 millimètres est une définition d'un niveau de tolérance du ministère des Transports déterminant la nature du travail à être effectué.

À la demande des membres du Comité, Mme Simard dépose deux documents dont

- P-1 Extrait du contrat du ministère des Transports citant les travaux à effectuer et
P-2 Déterminant la procédure de travail élaborée par elle-même pour la « réparation » des poutres endommagées (25 juin 2004)

□ Argumentation de M. Claude Roberge – C.S.N. - Construction:

(CSN-1) M. Roberge dépose un extrait de la convention collective du secteur génie civil et voirie Annexe B – sous annexe B – Définition des occupations communes à toute l'industrie de la construction, paragraphe 7 manœuvre (journalier).

Il se dit d'avis que le manœuvre peut exécuter différents travaux de nettoyage dans l'exercice de ses fonctions et que le travail exécuté n'est pas de la réparation, mais de la préparation d'une surface prête à recevoir des coffrages.

Il ajoute que le travail effectué est une continuité et que les bris faits par les manœuvres et nécessitant le meulage doivent être réparés par ceux-ci.

Il reconnaît que les travaux qui comportent de la soudure appartiennent au monteur d'acier de structure.

□ Argumentation de M. Charles Sexton – A.C.R.G.T.Q.:

M. Sexton affirme que le meulage et la réparation constituent la remise d'un bien dans son état initial.

Il se dit d'avis que le meulage n'est pas exclusif au monteur d'acier de structure parce qu'il n'apparaît pas dans la définition de son métier.

□ Réplique de M. Desroches – Local 711:

Selon lui, le meulage des poutres d'acier est effectué dans le but de réparer la semelle et la réparation est partie intégrante de la définition du métier de monteur d'acier de structure.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

CONSIDÉRANT les explications fournies par l'entreprise effectuant les travaux;

CONSIDÉRANT que la définition du mot « construction » dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction inclut les travaux de réparation;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en la réfection de la dalle de la structure le tout tel que stipulé dans le contrat intervenu entre le ministère des Transports et Construction J. L. Pilote inc.;

CONSIDÉRANT que le litige porte sur les travaux de réparation des cavités sur la semelle supérieure de la structure;

CONSIDÉRANT que selon la définition du petit Robert le mot « réfection » comprend l'action de refaire, de réparer et remettre à neuf;

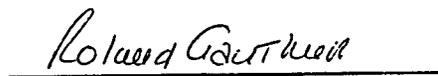
CONSIDÉRANT que la définition du monteur d'acier de structure comprend en autres les travaux sur les ponts ainsi que les travaux de soudure (R-20, r.6.2.);

Le COMITÉ décide à l'unanimité que tout le travail de nettoyage préalable à la réparation des poutres d'acier appartient au manœuvre (journalier) et que tout le travail de réparation nécessitant le meulage des poutres d'acier appartient au monteur d'acier de structure.

Signée à Montréal, le 7 juillet 2004



Roch Bousquet
Président



Roland Gauthier
Représentant patronal



Claude Lavictoire
Représentant syndical